

Equarrissage des ruminants : mise en place de la liste « négative »

Comme cela a été évoqué au Conseil d'Administration de la FNEC du 17 juillet dernier et comme décidé au sein d'ATM Eleveurs de Ruminants, va être mise en place progressivement la liste « négative », c'est-à-dire la liste des éleveurs de bovins, ovins et caprins n'ayant pas réglé la CVO éleveur, dans chaque département.

Concrètement cela signifie qu'ATM Ruminants ne prendra plus en charge les enlèvements de cadavres chez les éleveurs non à jour de leur cotisation équarrissage.

Ce principe a été expérimenté en 2014 dans 4 départements : Côte d'Or, Nièvre, Vendée, Calvados, sur la base des CVO impayées de 2012. **Le dispositif va maintenant être élargi à tous les départements.**

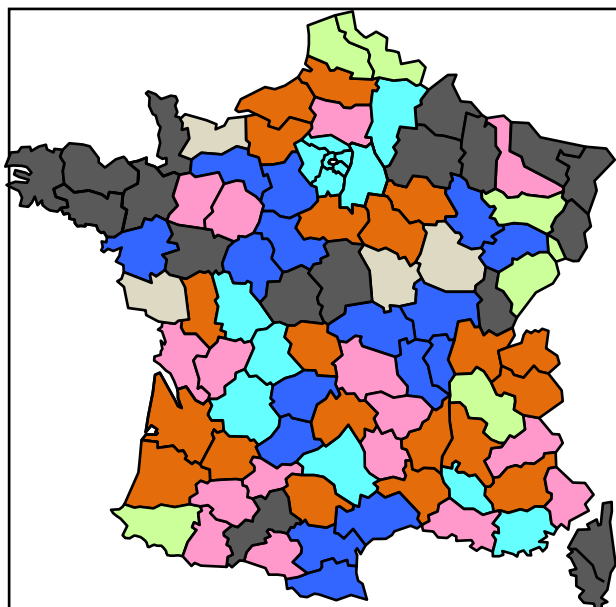
Comment cela va se passer ?

1. A une date X, ATM Eleveurs de ruminants va adresser un courrier de relance à tous les éleveurs qui ne se sont pas acquittés de leur CVO équarrissage 2012, en leur signifiant qu'ils s'exposent à une facturation en directe des coûts d'enlèvements s'ils ne régularisent pas leur cotisation sous 1 mois.
2. En parallèle les DDPP ont reçu une note de service DGAL leur recommandant d'adresser aux éleveurs n'étant pas à jour de leur cotisation un courrier leur rappelant leurs obligations réglementaires vis-à-vis de l'équarrissage (Cf. PJ),
3. A X + 1 mois les équarrisseurs « bloqueront » les éleveurs qui n'auront pas régularisé leur situation auprès d'ATM Eleveurs de ruminants. C'est-à-dire qu'ATM Ruminants ne prendra plus en charge les enlèvements des éleveurs non à jour de leur cotisation. Chaque prestataire rappellera aux éleveurs les coordonnées de l'ATM Eleveurs de ruminants pour que ces derniers puissent régulariser leur situation.
4. Un Chargé de mission à temps plein a été recruté et est chargé de répondre par téléphone aux éleveurs qui souhaitent avoir des informations et/ou régulariser leur situation. Il s'agit de M. Gabriel BOILIL : 01.44.87.44.48.
5. Quotidiennement et de manière automatisée, ATM Eleveurs de ruminants transmettra aux équarrisseurs les mises à jour des listes d'impayés en fonction des paiements reçus.








Quelle date d'application ?

L'application se fera progressivement à compter de la fin du mois d'octobre et sera étalée tout au long de l'année 2015. Vous trouverez ci-après le calendrier prévisionnel de mise en place et la carte reprenant les vagues.

→ **Merci de noter la date d'application pour les éleveurs de votre département et de les en informer**



**Mise en place de
liste négative dans
les départements**

	Pas de liste négative pour le moment
	Liste en place
	Vague 1 Blocage : 01/12/2014
	Vague 2 Blocage : 02/02/2015
	Vague 3 Blocage : 06/04/2015
	Vague 4 Blocage : 01/06/2015
	Vague 5 Blocage : non défini

Que faire si un éleveur concerné vous contacte ?

Merci de les rediriger vers ATM Eleveurs de Ruminants :

Gabriel BOILIL 01.44.87.44.48.

Quelles sont les obligations de l'éleveur vis-à-vis de l'équarrissage?

- Vérifier que les animaux partant à l'équarrissage sont correctement bouclés
- Mettre à jour régulièrement le registre d'élevage en notant les sorties d'animaux
- Garder les bons d'équarrissage pendant 5 ans
- La demande d'enlèvement d'un cadavre d'animal auprès de la société d'équarrissage doit être réalisée par l'éleveur, au plus tard dans les 48 heures, après la mort de l'animal (art. 226-6 du code rural)
- Avoir un lieu de stockage des cadavres approprié
- Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux. Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération. (art. 226-3 du code rural)
- Les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux en cas de contrôle les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé.
- En cas de non-respect des règles d'enlèvement de cadavres l'éleveur est passible d'une contravention de Ve classe (article 228-5 du code rural):
 - « I. - Est puni de 3750 euros d'amende le fait de :
 - 1° Jeter en quelque lieu que ce soit des cadavres d'animaux ou des matières animales [...]
 - 3° Ne pas effectuer les déclarations prescrites à l'article L. 226-6 ou ne pas remettre à la personne chargée d'une activité d'équarrissage les cadavres d'animaux et les matières animales dont l'élimination est obligatoire ».